



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le  
torrent de Pussy »  
sur la commune de La Léchère  
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4070

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4070, déposée complète par la SAS Damona le 18 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 octobre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pussy, sur la commune de La Léchère (73) sur les hauteurs boisées de la basse vallée de la Tarentaise ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'implantation d'une prise d'eau « par en dessous », d'un bassin de décantation et d'un bassin de mise en charge en rive gauche du torrent de Pussy, à l'altitude 1 058 mNGF,
- la construction d'une micro centrale, semi-enterrée à l'altitude 753 mNGF, avec une hauteur de chute de 305 m et une puissance maximum brute de 1 167 kW,
- la construction d'une conduite forcée enterrée de faible pente d'un linéaire de 100 m, en rive gauche du torrent, jusqu'à une chambre de vanne,
- la construction d'une conduite forcée enterrée d'un linéaire de 1 200 m jusqu'au bâtiment usine, générant un tronçon court-circuité de 1 300 m,
- le raccordement, par un réseau sous-voirie, à un poste source existant à environ 120 m ;

Le projet est susceptible de nécessiter un défrichement dont la superficie n'est pas précisée.

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 10, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- 21, d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation,



- 29, installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;
- Potentiellement 47) Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols à préciser

**Considérant** que le projet concerne un espace naturel à forte sensibilité en matière de biodiversité :

- inscrit pour partie dans le périmètre de la Znieff de type 1 « Massif de la Lauzière »,
- inscrit dans son intégralité dans le périmètre de la Znieff de type 2 « Massif de la Lauzière et du Grand Arc »,
- à proximité (100 m environ) de la zone Natura 2000 « Massif de la Lauzière » ;
- le torrent de Pussy est classé au titre des réservoirs biologique du SDAGE et au titre de la liste 1 de l'article L 214 -17 du CE en aval des cascades, le projet se situe en amont de la section classée,
- le torrent est aussi classé à l'inventaire départemental des frayères, pour la truite fario, en aval de sa confluence avec le Nant de la Platière ;
- le torrent de Pussy est considéré comme une masse d'eau en très bon état par le dossier ;

**Considérant** que le porteur du projet propose un débit réservé d'un minimum de 20 l/s dans le tronçon court-circuité bien inférieur au débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5), considéré comme le débit minimum biologique<sup>1</sup>, estimé à 65 l/s par l'Irstea<sup>2</sup> et que la définition du débit réservé nécessite une étude hydrologique sérieuse ;

**Considérant** que le pré-diagnostic environnemental joint au dossier met en évidence des enjeux potentiellement notables sur des espèces protégées citées (la Buxbaumie verte et la Salamandre tachetée par exemple) en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toutefois, la qualification des impacts, la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, à ce stade très générales et de l'ordre de l'intention nécessitent d'être précisées et localisées ainsi que le dispositif de suivi ;

**Considérant** que l'impact paysager du projet en phase travaux, lié au défrichage et aux terrassements nécessaires à l'enfouissement de la conduite forcée sur tout son linéaire et à l'implantation semi-enterrée de la centrale hydroélectrique nécessitent d'être précisés et évalués ;

**Considérant** que le dossier joint à la demande ne présente aucun élément concernant le bilan carbone du projet ni ne traduit pas la prise en compte et son adaptation au changement climatique ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pussy situé sur la commune de La Léchère est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de préciser l'ensemble des caractéristiques du projet en phase travaux et exploitation dont le dimensionnement de la prise d'eau, du bâtiment de la centrale, du raccordement au réseau HTA ;
  - d'étudier l'hydrologie du torrent de Pussy et de justifier la définition du débit minimum biologique proposé ;
  - d'analyser l'impact du projet sur la qualité physico-chimique et hydrobiologique du torrent de Pussy ;
  - d'analyser le bilan carbone du projet et son adaptation au changement climatique ;
  - d'évaluer les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et de définir un dispositif de suivi adapté ;

<sup>1</sup> Débit minimal permettant de garantir en permanence vie, reproduction et circulation des espèces aquatiques en aval d'un ouvrage hydraulique.

<sup>2</sup> Consultables ici : [http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB\\_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map](http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map).

- d'analyser les solutions de substitution de moindre impact envisageables ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pussy, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4070 présenté par la SAS Damona, concernant la commune de La Léchère (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 novembre 2022,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE



Anais BAILLY



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

